



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANDROS

ZI La Motte – 26800 Portes-Lès-Valence

Références : 20250310-RAP-DAEN0304
Code AIOT : 0010300115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement ANDROS implanté ZI La Motte 26800 Portes-lès-Valence.

L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDROS
- ZI La Motte 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0010300115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de PORTES-LES-VALENCE est spécialisé dans la fabrication de compotes et de jus de fruit. Les fruits sont réceptionnés, lavés, cuits ou pressés puis conditionnés et stockés.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
NC22_2020 – Etude de réduction des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 4.1.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30/09/2025
O3_2022 – Eaux de dégivrage des chambres froides	Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 4.3.5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30/09/2025
NC3_2022 – désenfumage du bâtiment Calbersen	Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 8.3.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/05/2025
NC4_2022 – Réserve d'eau commune poteaux incendie/sprinklage	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.6.3 et 7.3.6.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	30/09/2025
NC1_2025 - Rétention des eaux d'incendie	AP Complémentaire du 12/09/2023, article 8.2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	30/09/2025

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
NC11_2020 Redondance détection Nh3	AP Complémentaire du 12/09/2023, article 9.2	Susceptible de suites
O8_2020 Suivi agronomique épandage	AP Complémentaire du 12/09/2023, article 10.1.4.2.3.	Susceptible de suites
NC17_2020 N° parcelles dans cahiers d'épandage	AP Complémentaire du 12/09/2023, article 10.1.4.1	Susceptible de suites
NC1_2022 – Météo dans cahier épandage	AP Complémentaire du 12/09/2023, article 10.1.4.1	Susceptible de suites
NC2_2022 – Poste de charge hors atelier de charge	Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 9.8	Susceptible de suites

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
O4_2022 – Transformateurs aux PCB	Code de l'environnement du 17/02/2022, article R. 543-17 et suivants	Susceptible de suites
NC1_2024 – Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Contrôle chaîne de détection ammoniac	AP Complémentaire du 12/09/2023, article 8.1.9	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des baisses de consommation d'eau très significatives sont à saluer entre 2022 et 2024. Les efforts doivent être poursuivis.

Les besoins en eaux d'extinction ne sont pas disponibles en permanence, car la réserve sprinkler est commune avec celle des poteaux incendie. En cas de déclenchement du sprinkler, aucun dispositif n'est prévu pour stopper la consommation d'eau du sprinkler et la réserve dédiée aux poteaux incendie serait entamée.

De plus, la rétention des eaux incendie n'est pas opérationnelle.

Les risques « incendie » étant importants sur le site, une mise en demeure est proposée sur ces deux derniers sujets.

2-4) Fiches de constats

NC11_2020 Redondance détection NH₃

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2023, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Groupe froid ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2022
Prescription contrôlée : Les dispositions applicables à l'exploitation des groupes froids sont celles de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 à l'exception du paragraphe 2.1.2 de l'annexe I concernant les règles d'implantation.
<u>Dispositions particulières :</u> Chaque groupe froid fonctionnant à l'ammoniac est équipé d'un dispositif redondant de détection d'ammoniac dans la salle des machines et au niveau des soupapes des circuits haute

pression et basse pression permettant en cas de fuite une extraction du nuage toxique via une cheminée d'une hauteur minimum de 10 m. Le débit minimum d'extraction est de 1 200 m³/h.

Ce dispositif fait l'objet d'une vérification annuelle, et à chaque arrêt pour maintenance par une personne où une société compétente.

Constats :

Constats du 02/04/2020

Il n'y a pas de dispositif de détection d'ammoniac redondant dans les salles des machines et au niveau des soupapes.

L'exploitant doit disposer de dispositifs de détection d'ammoniac redondants dans les salles des machines et au niveau des soupapes.

Délai : 15/07/2020

Constats du 07/02/2022

Par courrier du 21/07/2020, l'exploitant indique que les détecteurs sont auto contrôlés et à sécurité active avec mise à l'arrêt du groupe froid en cas de défaut du détecteur. Si une fuite survient, que le capteur est mis en défaut et que le groupe froid est mis à l'arrêt, ce n'est pas une mise en sécurité, car l'évacuation mécanique de l'ammoniac ne sera pas opérante.

Cela ne répond donc pas à la prescription. Sachant que cette disposition permet la dérogation à l'arrêté ministériel concernant la distance d'éloignement, l'exploitant doit impérativement mettre en place la redondance.

Un délai au 31/07/2022 lui est accordé.

Constats du 24/02/2025

Par courriel du 29/07/2024, l'exploitant indique qu'une deuxième centrale d'alarme en lien avec les capteurs va être mise en place courant octobre 2022. Il transmet les devis validés le 17/06/2022 de la société [REDACTED] pour la pose de 2 centrales et 4 capteurs ammoniac supplémentaires

Par courriel du 18/11/2022, l'exploitant indique que la redondance de la détection ammoniac est mise en service. Les éléments justifiant du bon fonctionnement des détecteurs et des chaînes de détection n'ont pas été transmis.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports semestriels de test réalisés par la société [REDACTED] du 16/11/2022 et du 16/05/2024. Les installations ont été correctement testées en 2022 et étaient fonctionnelles. L'exploitant a répondu à la demande en doublant la détection ammoniac.

Type de suites proposées : Sans suite

O8_2020 Suivi agronomique épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2023, article 10.1.4.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023

Prescription contrôlée :

Suivi de la fertilisation azotée des cultures

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures est adapté en fonction des doses

d'apport préconisées et en fonction de la nature des déchets ou effluents comme fertilisant azoté strictement organique.

Les premières années, le suivi de la fertilisation azotée des cultures comprendra une mesure de reliquat d'azote minéral à la sortie de l'hiver sur les parcelles à raison d'une analyse pour 10 hectares concernés l'année considérée par un épandage.

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures sera recadré en année de routine en fonction des résultats des analyses et des tests de caractérisation des déchets et effluents comme fertilisants organiques prévus précédemment.

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée complémentaire doivent être adressés sans délai aux utilisateurs.

Constats :

Constats du 02/04/2020

L'exploitant ne dispose pas du suivi agronomique de 2019. Il convient que l'exploitant dispose du suivi agronomique de l'année N-1 avant de commencer la nouvelle période d'épandage de l'année N.

Constats du 07/02/2022

L'exploitant a transmis en avril 2021 le suivi agronomique de l'année 2020. La note prévisionnelle pour les épandages du printemps et de l'été 2021 date du 25/01/2021.

Le suivi agronomique doit intervenir avant la prévision pour les épandages suivants. L'exploitant fait part de difficultés à disposer des éléments au bon moment.

Il n'a pas répondu à la demande.

Constats du 24/02/2025

L'exploitant a transmis le 10/03/2023 le plan prévisionnel d'épandage pour l'année 2023. Il indique qu'aucune des parcelles épandues en 2022 n'a été intégrée au planning prévisionnel 2023 afin de pallier le retard du suivi agronomique de 2022. Cette approche est satisfaisante.

Type de suites proposées : Sans suite

NC17_2020 N° parcelles dans cahiers d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2023, article 10.1.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection de l'environnement, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Constats :

Constats du 02/04/2020

Le cahier d'épandages n'est pas complet : il manque les n° de parcelles réceptrices et les surfaces associées, le contexte météorologique lors de chaque épandage, l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation et l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit disposer d'un cahier d'épandage comportant l'ensemble des éléments prévus à l'article de l'arrêté du 2 février 1998.

Délai : 15/05/2020

Constats du 07/02/2022

Le modèle de cahier d'épandage a été revu pour 2020. Il n'intègre cependant pas les n° de parcelles mais uniquement les n° d'îlots. La correspondance entre les parcelles et les îlots est faite dans l'arrêté préfectoral.

L'exploitant indique qu'il est compliqué que les résultats d'analyse des sols et des effluents soient joints avec le cahier d'épandage et que ces résultats soient dans le prévisionnel de l'année suivante.

Le décalage de l'obtention des résultats d'analyses, principalement des sols, par l'exploitant de plusieurs mois n'est pas satisfaisant et ne permet pas un suivi correct. Ce point doit être revu.

Il manque toujours les résultats d'analyse des sols et des effluents.

Constats du 24/02/2025

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu d'épandage en 2024. Il envoie désormais ses déchets agroalimentaires en méthanisation. Il a présenté un tableau récapitulatif où 544 520 kg de déchets de revidage ont été envoyés à la société [REDACTED] à VAUNAVEYS-LA ROCHETTE, 1 099 600 kg de boues sèches et 55 140 kg de compotes ont été envoyés à la société [REDACTED] à ETOILE-SUR-RHÔNE.

Il n'est pas donné suite à ce point en contrôle en l'absence d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

NC1_2022 – Météo dans cahier épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2023, article 10.1.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2022

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection de l'environnement, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;

• les dates d'épandage ; • les parcelles réceptrices et leur surface ; • les cultures pratiquées ; • le contexte météorologique lors de chaque épandage ; • l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; • l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
Constats : Constats du 07/02/2022 Le cahier d'épandage ne spécifie pas les conditions météorologiques lors des épandages. Constats du 24/02/2025 Il n'y a pas eu d'épandage en 2024. Il n'est pas donné suite à ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

NC22_2020 – Etude de réduction des consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite à l'exception du refroidissement des jus et compotes en sortie du pasteurisateur, considérant la nature de la ressource en eau utilisée, la proximité du point de prélèvement et du point de rejet et l'absence de pollution. Les compresseurs frigorifiques existants, refroidis par eau pourront être utilisés tant qu'il n'y aura pas lieu de les remplacer. Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection de l'environnement, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication. L'eau entrant dans la composition des nectars provient exclusivement du réseau public d'alimentation en eau potable. L'eau utilisée pour le lavage des surfaces en contacts avec les denrées alimentaires doit être conforme à la réglementation applicable en l'espèce. À l'issue de la réduction des consommations d'eau de forage de moins 300 000 m³ par an, l'exploitant doit fournir une nouvelle étude technico-économique portant sur la réduction des consommations d'eau et les différentes solutions visant à les réduire (notamment par la suppression des refroidissements par circuits ouverts). Cette étude sera remise au plus tard pour le

31/01/2026.

Constats :

Constats du 02/04/2020

La consommation d'eau de ville est 3 fois supérieure à celle autorisée. Il est à noter qu'elle a triplé en 10 ans.

L'exploitant a néanmoins justifié qu'il peut être approvisionné à hauteur de 70 000 m³/an par le réseau AEP.

Demande :

L'exploitant doit tout d'abord justifier ces augmentations des consommations d'eau entre 2009 et 2019. Ensuite, à l'occasion du dossier de réexamen IED qui doit être remis pour décembre 2020, l'exploitant inclura une étude technico-économique (ETE) portant sur la réduction des consommations d'eau et la suppression des refroidissements en circuits ouverts. A noter que cette étude aurait dû être fournie en 2010.

Délai : 04/12/2020 pour l'ETE

Constats du 07/02/2022

L'inspection a fait le point sur les actions mises en œuvre par l'exploitant.

L'exploitant a présenté un plan d'actions. Une des actions menées à bien est celle concernant la réduction des consommations d'eau de refroidissement en circuit ouvert des pasteurisateurs [REDACTED] en juin 2021. L'inspection a demandé des données chiffrées mesurées et l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des données autres que des données théoriques, car le compteur dédié à cette consommation n'a pas été relevé. Aussi, le gain (évalué à 48 000 m³/an) ne peut être mesuré. Une autre action menée est le contrôle de l'efficacité des échangeurs sur les pasteurisateurs [REDACTED] puis le détartrage de l'échangeur de [REDACTED] (non nécessaire sur les autres). Les autres actions sont plus ou moins en cours.

L'exploitant indique qu'il dispose d'une personne ressource en interne qui sera pleinement disponible d'ici 6 mois si la NEP fonctionne par ailleurs. Il invoque des problèmes d'absentéisme lié au COVID. Les chantiers sur ce sujet sont très nombreux. Ils ne sont pas priorisés sur la suppression des circuits ouverts tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral mais par leur facilité de mise en œuvre et l'économie potentielle. L'exploitant a été en difficulté pour justifier du suivi de son plan d'actions bien que ce sujet ait été annoncé dans la lettre d'annonce. Les économies faites ne sont pas mesurées, aussi l'efficacité des actions n'est pas mesurée.

L'exploitant doit revoir la priorisation des actions et doit piloter correctement l'avancement des actions. Un point sur les actions menées sera transmis à l'inspection d'ici le 31/07/2022 puis tous les 6 mois.

Constats du 24/02/2025

Par courriel du 29/07/2022, l'exploitant a transmis un plan d'actions portant sur la réduction des consommations d'eau. 22 actions sont identifiées. 3 sont terminées. De nombreuses études sont à mener. La priorisation des actions n'est pas faite et les échéanciers ou jalons ne sont pas fixés.

Par courriel du 27/04/2023, l'exploitant indique une baisse de consommation de 64 910 m³ (soit – 34 %) sur les 14 premières semaines de l'année 2023. Cette baisse s'explique principalement par des actions d'optimisation sur le refroidissement des pasteurisateurs et une baisse des tonnages de production liée à un transfert de volumes sur un autre site. Il indique les actions prévues suivantes :

- Communication sur les enjeux et les bonnes pratiques de gestion de l'eau ;
- Sollicitation des équipes afin d'identifier et de faire remonter les fuites de leur environnement de travail ;
- Mise en place d'indicateurs sur les consommations d'eau à tous les niveaux ;
- Diffusion hebdomadaire de ces indicateurs en comité de direction et à la maille des ateliers de

production ;

- Groupe de travail sur les consommations d'eau ;
- Mise à jour de nos cartographies d'eau ;
- Rajout de compteurs d'eau.

L'exploitant prévoyait une augmentation des consommations sur le 2^e semestre 2023 car la récolte s'annonçait meilleure qu'en 2022 et 2021.

Par courriel du 21/05/2024, l'exploitant a déclaré avoir atteint – 15 % de consommation d'eau de forage sur le 1^{er} trimestre 2024, soit 17 900 m³ en moins comparé au 1^{er} trimestre 2023.

Les consommations d'eau 2024 sont les suivantes :

- 436 495 m³ d'eau de forage, dont 276 867 m³ en eau de refroidissement (49 %)
- 63 723 m³ d'eau potable

L'exploitant a présenté les actions entreprises en 2024 :

- optimisation sur le pasteurisateur [REDACTED]. Cette action a permis de réduire de 26 700 m³.
- renforcement du pilotage, augmentation de la communication sur les bonnes pratiques auprès des opérateurs.
- baisse des tonnages de production.

L'ensemble de ces éléments ont permis d'impacter la consommation à hauteur de 31 462 m³.

Pour 2025, il prévoit les actions suivantes :

[REDACTED]	Description	Estimation des gains
	Optimisation des pousses produits (avec modifications d'automatisme + réalisation d'essais)	630 m3 / 6000 m3 annuel sur la cuverie jus Enjeux sur la maîtrise qualité du produit
	Optimiser les purges (travailler la quantité d'eau et le temps entre chaque purge)	588 m3 / 4 500 m3 annuel sur le déchlorateur
	Ajuster les consommations d'eau des rinçages aux types de recettes	416 m3 / 4 800 m3 annuel sur le [REDACTED]
	Ajuster les consommations d'eau des rinçages aux types de recettes	211 m3 / 5000 m3 annuel sur le [REDACTED]
	Etude à mener : recherche d'optimisations	A déterminer après étude
	Etude à mener : recherche d'optimisations	A déterminer après étude

Il a présenté son plan d'actions pour les années suivantes :

- un arrêt du refroidissement en circuit ouvert sur les pasteurisateurs [REDACTED] prévu vers 2027-2028 (– 125 000 m³/an) avec suppression de [REDACTED] et changement de process (budget prévu d'environ [REDACTED] €),
- arrêt du circuit ouvert pour la partie « 1^{re} transfo » (activité saisonnière) (– 90 000 m³/an) prévu vers 2030,
- arrêt du circuit ouvert sur le secteur « fabrication jus » (– 20 000 m³/an) prévu vers 2032.

L'exploitant vise à supprimer les circuits ouverts tout en récupérant la chaleur fatale afin de décarboner au mieux le site et à remplacer les fluides frigorigènes fluorés qui seront interdits à la recharge d'ici 2030.

Relevé des index des compteurs :

AEP : 7 107 143 m³

F1 et F2 (compteur commun) : 2 092 200 m³

F3 : 0 577 162 m³

Un dossier de demande d'autorisation est en cours de rédaction pour demander l'augmentation des consommations d'eau potable. La visite était réalisée dans le cadre d'une réunion « phase amont » du dossier de demande d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à bien identifier les compteurs des forages F1 et F2.

Les efforts concernant les réductions des consommations d'eau doivent être poursuivis. Le dossier de demande d'autorisation visera la conformité au BREF ICS sur l'aspect refroidissement en circuit ouvert.

Un point sur l'avancée des actions de réduction sera transmis d'ici le 30/09/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30/09/2025

O3_2022 – Eaux de dégivrage des chambres froides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de procédés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2022

Prescription contrôlée :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Une partie des eaux pluviales de toiture + eaux pluviales susceptibles d'être polluées + Eaux de refroidissement issues du groupe froid en circuit ouvert
Traitement avant rejet	Débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Exutoire du rejet	Milieu naturel - canal CNR
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Rhône de l'Isère à l'Eyrieux - Code SANDRE V40
Conditions de raccordement	Convention entre la CNR et l'exploitant fixant les modalités de rejet

Constats :

Constats du 07/02/2022

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que les eaux de dégivrage des chambres froides rejoignent le canal CNR.

Demande :

L'arrêté préfectoral d'autorisation ne précise pas cette catégorie d'eaux de dégivrage. Aussi, ce rejet n'est pas autorisé. Il convient que l'exploitant dirige les eaux de dégivrage vers sa station de pré-traitement. Si l'exploitant souhaite solliciter une modification de son arrêté sur ce point, un dossier de demande doit être déposé.

Constats du 24/02/2025

Par courriel du 29/07/2022, l'exploitant indique que le volume mensuel des eaux de dégivrage des 16 groupes froids représente 2 m³ et qu'il va mettre en place une collecte de ces eaux qui seront dirigées vers la station d'épuration.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté la procédure interne du 19/02/2024 relative à la gestion des eaux de dégivrage du plus gros congélateur. L'inspection a constaté la présence d'un GRV sur le point de purge du dégivrage de ce groupe froid.

Il indique que les eaux de dégivrage liées au groupe ammoniac sont toujours rejetées au canal CNR mais qu'il est prévu prochainement qu'elles soient dirigées vers la STEP.

Il précise que la récupération des eaux de dégivrage des petits groupes [REDACTED] n'est pas prévue mais que cela ne représente que quelques litres par jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit diriger les eaux de dégivrage du groupe froid ammoniac vers la station de pré-traitement d'ici le 30/09/2025.

L'enjeu pour les petits groupes froids étant limité, il n'est pas donné suite sur cette partie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30/09/2025

NC2_2022 – Poste de charge hors atelier de charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 9.8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie/explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 07/02/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites

• date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2022
Prescription contrôlée : <u>Comportement au feu</u> Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • murs et planchers hauts REI 120, • couverture A1, • portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, • porte donnant vers l'extérieur EI 30, • pour les autres matériaux : A2s1d0. <u>Ventilation</u> Le débit d'extraction est donné par les formules : *Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q=0,05 \times n \times I$ *Pour les batteries dites à recombinaison : $Q=0,0025 \times n \times I$ où Q= débit minimal de ventilation, en m³/h n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément I= courant d'électrolyse, en A
Constats : Constats du 07/02/2022 Un poste de charge est utilisé dans le « stock magasin » en dehors d'une zone répondant aux critères coupe-feu et de la ventilation. Des matières combustibles sont stockées dans cette zone. L'exploitant doit reporter ce point de charge d'accumulateurs dans une zone dédiée conforme d'ici le 30/06/2022. Constats du 24/02/2025 Par courriel du 29/07/2022, l'exploitant indique qu'il est prévu que le poste de charge soit déplacé à l'extérieur. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la zone n'est plus dédiée à la charge d'accumulateur. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite

NC3_2022 – désenfumage du bâtiment Calberson

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2022
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés,

opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

Constats du 07/02/2022

L'inspection a constaté la présence de quelques exutoires de désenfumage dans la bâtiment Calberson. Ces exutoires n'ont pas été contrôlés depuis plusieurs années.

L'exploitant doit faire contrôler les exutoires d'ici le 31/07/2022.

Constats du 24/02/2025

Par courriel du 29/07/2022, l'exploitant indique qu'un contrôle des exutoires a été réalisé en 2020. Il transmet le rapport de contrôle correspondant. Celui-ci identifie de nombreuses non-conformités. Des travaux de réfection ont été engagés en 2021 pour un montant d'environ [REDACTED] €.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du 05/07/2024 de la société [REDACTED]. Il rapporte plusieurs non-conformités. L'exploitant a présenté le bon de commande pour les travaux de réfection du 17/01/2025. Il indique que les travaux sont prévus en mars 2025.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté son programme d'investissement sur la mise en conformité du désenfumage jusqu'en 2032.

L'exploitant n'a pas répondu à la demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité le désenfumage de l'entrepôt Calberson et transmettre les éléments le justifiant d'ici le 31/05/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 31/05/2025

O4_2022 – Transformateurs aux PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/02/2022, article R. 543-17 et suivants

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets contenant des PCB

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2022

Prescription contrôlée :

Article R.543-20

Il est interdit d'acquérir, détenir en vue de la vente ou céder à titre onéreux ou gratuit des PCB ou

des appareils contenant des PCB.

En outre, la détention d'appareils contenant des PCB ou tout mélange de ces substances dont la teneur ou la teneur cumulée est supérieure à 500 ppm en masse, est interdite.

Article R.543-21

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :

- à partir du 1^{er} janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 1976 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1^{er} janvier 1976 et avant le 1^{er} janvier 1981 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1^{er} janvier 1981.

Article R.543-26

Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. Les modalités d'analyse sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Constats du 07/02/2022

Lors de l'examen de bordereaux de suivi de déchets (BSD), l'inspection a examiné un BSD pour l'expédition le 10/12/2020 de produits contenant des PCB vers la société [REDACTED]. L'exploitant indique qu'il s'agissait d'un chantier de changement de 4 transformateurs situés à côté de la NEP et un des anciens transformateurs contenait des PCB. Cela n'avait pas été identifié au préalable.

Il convient que l'exploitant vérifie l'ensemble de ses transformateurs et s'assure qu'ils sont exempts de PCB. Les éléments le justifiant doivent être transmis à l'inspection pour le 31/07/2022.

Constats du 24/02/2025

Par courriel du 29/07/2022, l'exploitant indique être désormais conforme sur son parc de transformateurs. Il transmet les contrôles réalisés sur les 8 transformateurs qui sont tous conformes.

L'exploitant a répondu à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

NC4_2022 – Réserve d'eau commune poteaux incendie/sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2023, articles 8.3.4 et 8.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2022

Prescription contrôlée :

8.3.4

L'établissement est équipé au minimum : [...]

- de réseaux d'extinction automatique d'incendie (type sprinklers) correctement dimensionnés dans les bâtiments ;
- de plusieurs poteaux d'incendie : dont trois sont situés à moins de 100 m des bâtiments, un autre sera situé à moins de 200 m, un autre sera situé à 400 m au plus du site.

[...]

Dans le cas où les caractéristiques hydrauliques du réseau ne permettraient pas d'obtenir le débit nécessaire, cette carence pourrait être compensée par des réserves d'eau. Dans ce cas, le débit minimum que devrait supporter le réseau serait de 180 m³/h, pendant deux heures, à partir de 3 poteaux d'incendie utilisables simultanément. La capacité de la réserve devrait alors être de 740 m³.

Cette réserve serait, au maximum, à 400 mètres des risques à défendre : elle posséderait 3 aires et installations d'aspiration. Elle devrait, en outre, présenter les caractéristiques suivantes :

- possibilité de fournir en toute saison, les 740 m³ nécessaires en 2 heures ; toutefois lorsque l'alimentation est assurée par un réseau de distribution ou une source, la capacité peut être réduite du double du débit horaire d'appoint,
- hauteur d'aspiration limitée, dans les conditions les plus défavorables, à 6 mètres au maximum,
- accessibilité du point d'eau aux engins pompes et aménagements conformes à la circulaire du 10 décembre 1951,
- point d'eau doté de colonnes fixes d'aspiration ou d'alimentation rigides de diamètre 100 mm, dont l'extrémité extérieure se situe à 1 mètre du sol (plan de station de l'engin pompe) équipé d'une vanne lenticulaire avec raccord filtre AR de diamètre 100 mm et un bouchon étanche,
- aires des sols stabilisées, d'une superficie minimale de 32 m² (8 x 4), accessibles en toute saison par voie d'une largeur minimale de 3,50 mètres.

[...]

8.3.5 Ressources en eau

L'exploitant doit pouvoir justifier de la disponibilité d'un débit d'eau d'incendie de 720 m³/h pendant deux heures consécutives à une distance maximale de 400 mètres autour de l'usine.

Constats :

Constats du 07/02/2022

Dans son dossier de porter à connaissance d'août 2021, l'exploitant indique avoir une réserve d'eau de 2 200 m³ et 2 motopompes de 60 m³/h (sprinkler).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que cette réserve est également utilisée pour le sprinklage des bâtiments et qu'aucun système ne permet de garantir que les 1 060 m³ minimum exigés soient disponibles en permanence en cas de déclenchement des sprinklers. L'exploitant précise qu'un appoint peut être fait à partir d'eau de forage à un débit de 50 m³/h.

L'exploitant doit disposer d'un volume minimal en permanence de 1 100 m³ dans sa réserve incendie, y compris en cas de déclenchement des sprinklers d'ici le 31/07/2022.

Constats du 24/02/2024

Par courriel du 29/07/2022, l'exploitant indique avoir des difficultés concernant les notes de calculs du besoin en eau pour le sprinklage.

Il envisage de refaire faire l'étude de dimensionnement et de prendre les mesures adéquates pour garantir la disponibilité en eaux d'extinction.

Lors de la visite, l'exploitant indique avoir étudié des possibilités mais aucune action de mise en conformité n'a été entreprise. La réserve d'eau est toujours commune au sprinkler et aux poteaux incendie.

Le débit simultané dans les poteaux incendie proches du site n'a pas été mesuré (débit unitaire uniquement).

L'exploitant n'a donc pas justifié de la disponibilité en eau à hauteur de 720 m³/h ou d'une réserve d'eau de 1 440 m³ ou d'un mélange des deux technologies à une distance maximale de 400 m

autour de l'usine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la disponibilité en eau d'extinction à hauteur de 720 m ³ /h ou d'une réserve d'eau de 1 440 m ³ ou d'un mélange des deux technologies à une distance maximale de 400 m autour de l'usine d'ici le 30/09/2025. Une mise en demeure est proposée sur ce point à monsieur le préfet de la Drôme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30/09/2025

NC1_2024 – Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Constats du 14/03/2024 Le site est concerné par l'arrêté ministériel, car il se situe à moins de 2 km d'un captage d'eau potable concerné par la présence de PFAS (captage de Mauboule). L'exploitant n'a pas établi la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation et la transmettre à l'inspection d'ici le 30/04/2024. Constats du 24/02/2025 Par courriel du 02/05/2024, l'exploitant a transmis la liste des PFAS présents. Seuls des PFAS sont retrouvés dans les eaux de forage et les eaux de rejets : PFOS et PFPeA. L'exploitant a répondu à la demande. Il est à noter que le paramètre PFOS dispose d'une valeur limite d'émission fixée à l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 de 25 µg/L. La concentration retrouvée le 28/03/2024 dans le rejet au canal CNR (eaux de refroidissement principalement) est de 0,026 µg/L. La concentration mesurée est donc conforme. Cette substance n'a pas été retrouvée lors des deux autres

campagnes de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite

NC1_2025 - Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2023, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Le volume de confinement pour les eaux d'incendie issues des entrepôts de stockage et des stockages extérieurs de matières combustibles est au minimum celui défini par le guide D9A - Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un document recensant les zones de rétention et les besoins de rétention par zone. Les éléments justifiant de la disponibilité des volumes de rétention sont également tenus à disposition.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de système de rétention des eaux d'incendie. Il indique avoir un besoin en rétention d'eaux incendie de 6 000 m³. Il dispose de 3 bassins versants sur le site (Est, Ouest, Sud). Un relevé topographique du site a été fait. Il précise que le recoupement coupe-feu des bâtiments ne diminuerait pas significativement les besoins en eaux d'extinction et en rétention des eaux d'incendie. Plus d'une trentaine de puits d'infiltration/perdus sont présents sur le site pour l'infiltration des eaux pluviales. L'inspection rappelle que les puits perdus sont interdits (interdiction de rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines – cf article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12/09/2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel d'ici le 30/09/2025. Une mise en demeure est proposée à monsieur le préfet de la Drôme sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30/09/2025

Contrôle chaîne de détection ammoniac

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2023, article 8.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports semestriels de test réalisés par la société [REDACTED] du 16/11/2022 et du 16/05/2024. Les installations ont été correctement testées en 2022 et étaient fonctionnelles. En revanche, le contrôle du 16/05/2024 (rapport n°RPE 84696) mentionne que les asservissements n'ont pas été testés à la demande de la société ANDROS. Par courriel du 05/03/2025, l'exploitant a transmis les rapports de contrôles de la détection ammoniac, contrôles réalisés par la société [REDACTED] le 10/05/2023, le 10/11/2023, le 16/05/2024 et le 16/11/2024. Le rapport du 16/05/2024 (rapport n°RPE 84696) transmis par mail n'a plus la même conclusion : il conclut que les tests du bon fonctionnement des chaînes d'asservissement liées à la détection ammoniac des deux salles des machines ont été réalisés. Le rapport ne mentionne pas de n° de version. Aussi, le rapport semble avoir été modifié sans traçabilité. Cela n'est pas souhaitable sur des équipements importants pour la sécurité. Une gestion « qualité » des documents est attendue de la part du prestataire. Ce point est à surveiller par l'exploitant. In fine, l'exploitant a justifié du bon fonctionnement des chaînes d'asservissement liées à la détection ammoniac des deux salles des machines avec un test complet annuel.
Type de suites proposées : Sans suite